

PV/2022-12-07



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE SEANCE :

7 décembre 2022

DATE DE CONVOCATION :

29 novembre 2022

DATE DE PUBLICATION :

14 décembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE	37
PRESENTS	20
PROCURATIONS	5
EXCUSES	8
ABSENTS	4
<u>VOTANTS</u>	25

L'an deux mil vingt-deux, le sept du mois de décembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s'est assemblé au Pôle de l'Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

Présents : M. Michel PICOT, Président, MM. DESQUESNES, LERQUIER, vice-présidents, MM. BAZIRE, BERTIN M., BLIN, BOUTOUYRIE, BRATEAU, CHARPENTIER, DESBOUILLONS, DOCQ, GIRARD, GUESNON, HARIVEL, JOSSAUME, LE ROUX, MME MARGOLLE, MM. NIOBEY, PEYRE, PEYROCHE.

Procurations :

M. RAILLIET vice-président donne pouvoir à M. PICOT, M. HUET donne pouvoir à M. GUESNON, M. JULIENNE donne pouvoir à M. PEYRE, MME LAPIE donne pouvoir à M. NIOBEY, MME LE JOSSIC donne pouvoir à M. LERQUIER.

Excusés : MM. BERTIN D., DOLO, MME JAMES, MM. LELEGARD, LEMOINE, MESNAGE, TAILLEBOIS, TOURY.

Absents : M. LEBOURG, MMES MELLOTT, SARAZIN, THEVENIN.

Secrétaire de séance : M. JOSSAUME.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, le quorum est atteint en application de l'article L2121-17 du CGCT, considérant que les membres présents forment la majorité.

-*-*-*

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d'Avranches au titre du contrôle de légalité le : 13 décembre 2022.
Certifiées conformes et exécutoires.

Administration :

Mme Nathalie GENIN, responsable des services du SMAAG,
Mme Eloïse DESMOTTES, responsable du service administratif et financier du SMAAG.

-*-*-*

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 29 septembre 2022.

ADMINISTRATION

1. Modalités de transfert des biens, des éléments de financement et des contrats dans le cadre des modifications relatives au périmètre du SMAAG,
2. Délégations de compétences,
3. Modification du règlement intérieur,
4. Convention entre le SMAAG et Météo France pour les prestations de maintenance de la station météorologique,
5. Convention pour l'entretien du parc d'instruments météorologiques implanté dans l'enceinte de l'hippodrome de la société des courses de Granville,
6. Convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur les communes du SMAAG ayant leur service d'eau potable géré en délégation,
7. Convention entre le SMPGA, le SMAAG et son concessionnaire pour la gestion de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement sur les communes de Bréville, Coudeville et Longueville,
8. Convention entre le SMPGA, le SMAAG pour la gestion de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de Saint-Jean-des-Champs,
9. Contrôle de conformité des branchements et mise en conformité,
10. Adhésion à l'association AMORCE.

FINANCES

11. Fixation des redevances d'assainissement,
12. Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement – *Budget principal 2023.*

RESSOURCES HUMAINES

13. Modification du règlement sur le télétravail,
14. Attribution de cartes cadeaux.

QUESTIONS DIVERSES

**_*_*_*_

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 **est approuvé à l'unanimité.**

**_*_*_*_

ADMINISTRATION

Point n°1 :

DCS/2022-12-04 - MODALITÉS DE TRANSFERT DES BIENS, DES ÉLÉMENTS DE FINANCEMENT ET DES CONTRATS DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DU SMAAG

M. le Président rappelle que par délibérations concordantes, le SMAAG et ses collectivités membres ont approuvé, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux au Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette décision a été entérinée par l'arrêté préfectoral n°2022-315 en date du 04/11/2022. L'adhésion de ces trois communes entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAAG.

Les transferts intervenant dans le cadre des modifications relatives au périmètre et à l'organisation sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-18 et L1321-1 et suivants.

Les principes de base sont les suivants :

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de prise d'effet de la modification du périmètre. Cette mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire. Elle est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire. Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Par cette mise à disposition, la commune antérieurement compétente transfère à la collectivité bénéficiaire, l'ensemble des droits et des obligations, à l'exception du droit d'aliénation. La collectivité bénéficiaire possède tous les pouvoirs de gestion. Elle assume le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Elle est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations à l'égard des tiers découlant de l'octroi de concession ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation (ex : convention de passage).

Concrètement, et sur la base des principes fixés par la réglementation, les trois communes mettent à disposition du SMAAG les biens suivants :

	Station d'épuration	Linéaire de canalisations (km)	Postes de refoulement (U)
Saint-Jean-des-Champs	1 station de type lagunage naturel composée de 3 bassins – Capacité : 400 Eq.hab	3,65	0
Saint-Pierre-Langers	1 station composée de 2 étages de filtres plantés de roseaux et d'une zone d'infiltration – Capacité : 600 Eq.hab	3,4	3
Champeaux	1 station de type lagunage naturel composée de 3 bassins – Capacité : 750 Eq.hab	6,181	2
TOTAL		13,23	5

A ces équipements, s'ajoutent les terrains sur lesquels sont implantés les ouvrages, et le cas échéant, l'ensemble des ouvrages qui ont été créés au cours de l'exercice budgétaire 2022. La valeur comptable des équipements mis à disposition du SMAAG sera celle qui sera indiquée dans les états de l'actif du Trésorier au 31/12/2022 pour chaque bien mis à disposition.

Pour évaluer l'état des biens et le montant de la remise en état, des visites ont été organisées sur sites en présence des représentants du SMAAG et des trois collectivités. Les postes de refoulement ont pu faire l'objet de cette évaluation et les stations d'une estimation. Les éléments d'appréciation issus de ces visites ont été consignés dans les annexes des procès-verbaux. Les amortissements en cours pour tous les équipements transférés seront repris par le SMAAG (amortissements des immobilisations et des subventions).

A ce transfert de biens, vient s'ajouter le transfert de l'ensemble des éléments de financement (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées...).

Pour le résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 du compte de gestion du Trésorier au 31/12/2022, le SMAAG et les 3 communes se sont accordées sur le transfert suivant :

- 75% du résultat global pour la commune de Saint-Jean des Champs
- 0% du résultat global pour la commune de Saint-Pierre Langers, le budget principal étant régulièrement mobilisé pour équilibrer le budget annexe assainissement
- 50% du résultat global pour la commune de Champeaux auquel sera déduit le montant de 7 020,00 € pour l'acquisition de la pompe du poste de refoulement la Basse eau, imputée à tort sur le budget principal.

Concernant les contrats, le principe de base fixée par la réglementation est la substitution de la personne morale. Ce principe s'applique à tous les types de contrats en lien avec le service transféré (contrats de prêts, marchés publics, contrats d'assurance et tout autre contrat ou convention). Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures et jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité antérieurement compétente est chargée d'informer les cocontractants de la substitution de personne morale. Une copie de ces courriers sera adressée au SMAAG. De son côté, le SMAAG soumettra à l'ensemble des cocontractants un avenant constatant la substitution de personne morale.

M. BRATEAU demande si le lagunage de chaque commune est suffisamment dimensionné par rapport au nombre d'habitants.

Nathalie GENIN répond par la positive pour Saint-Pierre-Langers et Champeaux et par la négative pour Saint-Jean-des-Champs. Des investissements sont à prévoir sur cette station d'où une reprise du résultat à hauteur de 75 %.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la mise à disposition au SMAAG à compter du 1^{er} janvier 2023, des biens meubles et immeubles utilisés pour le service public d'assainissement collectif par les communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux et dont la valeur comptable correspondra à celle indiquée dans les états des actifs de chaque commune tel qu'ils seront arrêtés au 31/12/2022 pour les biens mis à disposition ;
- **d'APPROUVER** le contenu des procès-verbaux de mise à disposition de ces biens ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ces procès-verbaux sous réserve d'une délibération concordante des assemblées délibérantes des 3 communes ;
- **d'APPROUVER** le transfert de l'ensemble des éléments de financement des 3 communes (emprunts en cours de remboursement, subventions notifiées non soldées...) ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer l'ensemble des avenants aux contrats passés antérieurement par les 3 communes, pour constater la substitution de personne morale, étant précisé que les autres dispositions contractuelles restent inchangées ;
- **d'APPROUVER** le transfert du résultat de fonctionnement et d'investissement tel qu'il apparaîtra dans l'état II-2 des comptes de gestion 2022 du Trésorier dans les conditions dans lesquelles les collectivités se sont accordées et qui sont :
 - o 75% du résultat global pour la commune de Saint-Jean-des-Champs,

- 0% du résultat global pour la commune de Saint-Pierre-Langers, le budget principal étant régulièrement mobilisé pour équilibrer le budget annexe assainissement,
 - 50% du résultat global pour la commune de Champeaux auquel sera déduit le montant de 7 020,00 € pour l'acquisition de la pompe du poste de refoulement la Basse eau, imputée à tort sur le budget principal.
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer tout autre document en lien avec le transfert de compétences faisant suite à la modification du périmètre induite par l'adhésion des 3 communes ;
 - **de CHARGER** le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le boitier de vote électronique ne fonctionne pas pour M. NIOBEY. Il lui est proposé de voter à main levée sur ce sujet et les suivants, ce qu'il accepte.

Point n°2 :

DCS/2022-12-05 – DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES

M. le Président rappelle que l'article L5211-10 CGCT stipule que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf exceptions suivantes :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Disposant de cette faculté, il est proposé au comité syndical de déléguer au Bureau ainsi qu'au Président les attributions suivantes :

Attributions déléguées au bureau :

- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret et inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'à 90 000 € ;
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'au seuil des procédures formalisées ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ;
- Prendre toute décision concernant la rétrocession des équipements d'assainissement en vue de leur éventuelle intégration dans le patrimoine du syndicat ;
- Prendre toute décision concernant les conventions relatives au fonctionnement et/ou à l'organisation du syndicat ainsi que les éventuels avenants à ces conventions (groupement de commandes, occupation des locaux...) ;
- Des dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ayant un impact sur la situation individuelle des agents (avancement de grade, modification du tableau des effectifs pour toutes les situations sauf celle induisant une augmentation des effectifs, plan de formation, mise à disposition des agents...).

Attributions déléguées au Président :

- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 40 000 € ;
- Défendre le Syndicat dans toutes les actions intentées contre lui ;
- Procéder à la réalisation de tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euros ou devises avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux d'intérêt fixe ou indexé, destiné au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;
- Mener, dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement en domaine privé, les négociations au mieux des intérêts de la collectivité et signer les conventions de servitude de passage en découlant ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 €.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **de DÉLÉGUER** au Bureau les attributions suivantes :
 - Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret et inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'à 90 000 € ;
 - Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures et services d'un montant supérieur ou égal à 40 000 € et jusqu'au seuil des procédures formalisées ;
 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ;
 - Prendre toute décision concernant la rétrocession des équipements d'assainissement en vue de leur éventuelle intégration dans le patrimoine du syndicat ;
 - Prendre toute décision concernant les conventions relatives au fonctionnement et/ou à l'organisation du syndicat ainsi que les éventuels avenants à ces conventions (groupement de commandes, occupation des locaux...) ;
 - Prendre les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines ayant un impact sur la situation individuelle des agents (avancement de grade, modification du tableau des effectifs pour toutes les situations sauf celle induisant une augmentation des effectifs, plan de formation, mise à disposition des agents...) ;
- **de DÉLÉGUER** au Président les attributions suivantes :
- Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de dispense des obligations de publicités et de mise en concurrence, fixé par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et services d'un montant inférieur à 40 000 € ;
 - Défendre le Syndicat dans toutes les actions intentées contre lui ;
 - Procéder à la réalisation de tout emprunt à court, moyen ou long terme libellé en euros ou devises avec possibilités d'amortissement ou d'intérêts à taux d'intérêt fixe ou indexé, destiné au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ;
 - Mener, dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement en domaine privé, les négociations au mieux des intérêts de la collectivité et signer les conventions de servitude de passage en découlant ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 € ;
- **de DONNER** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°3 :

DCS/2022-12-06 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M. le Président rappelle qu'en application des dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Comité syndical a établi son règlement intérieur dans les 6 mois qui ont suivi son installation et l'a adopté lors de sa séance du 9 décembre 2020 (délibération n°2020-12-01).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement ne doit porter que sur des mesures relatives au fonctionnement du syndicat (comité syndical, bureau, commissions) ou qui ont pour objet de préciser les modalités de ce fonctionnement.

Par délibération en date du 5 juillet 2022, le comité syndical a émis un avis favorable à l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux. Les 13 communes membres ont approuvé l'extension du périmètre et la modification des statuts qui en découlent. L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 autorise l'adhésion des 3 communes et approuve les nouveaux statuts du syndicat.

Il est, dès lors, nécessaire d'ajuster l'article 1 des dispositions générales suite à ces adhésions qui seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé, au comité syndical, de profiter de cette modification pour ajuster le règlement afin :

- d'adapter les règles de fonctionnement aux nouvelles modalités découlant de la réforme des actes administratifs en place depuis le 1^{er} juillet 2022.
- de permettre la mise en œuvre du dispositif de visioconférence prévu par la loi n°2022-217 du 21/02/2022 (3DS)

M. le Président présente les changements du règlement et précise que le nombre de représentants de Saint-Jean-des-Champs dépendra du nombre d'habitants en cours d'évaluation par l'INSEE.

A ces propositions de modifications, viennent s'ajouter des ajustements mineurs dans divers articles du règlement.

Pour rappel :

Ce document reprend les principales dispositions du CGCT concernant les règles générales de fonctionnement du comité en tant qu'assemblée, celles du bureau et des commissions réglementaires ou permanentes ainsi que le rôle et les compétences du Président au sein du Syndicat.

Ce règlement précise les modalités pratiques relatives à l'organisation et à la tenue des réunions syndicales, telles que les principes de diffusion des convocations, le déroulement d'une séance, ou encore les débats et vote des délibérations.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** les termes du règlement intérieur du SMAAG ;
- **d'ADOPTER** le règlement intérieur du Comité Syndical, joint en annexe ;
- **d'ABROGER** la délibération n°2020-12-01 en date du 9 décembre 2020 ;

- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°4 :

DCS/2022-12-07 – CONVENTION ENTRE LE SMAAG ET MÉTÉO FRANCE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE DE LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE

M. le Président rappelle que le SMAAG a, dans le cadre du projet européen MARECLEAN, acquis une station météorologique de mesure automatique. La prestation de maintenance de cette station est confiée, à Météo France. Cette convention arrivant à échéance, Météo France a soumis au SMAAG un nouveau projet de convention.

Il a, pour objet, de préciser les conditions techniques, financières et juridiques suivant lesquelles Météo France fournira au SMAAG la prestation de maintenance de sa station, Météo France s'engage à interroger la station à l'aide d'un concentrateur, à superviser le bon fonctionnement de cette station, à exploiter les données issues de cette station en les contrôlant et en les validant, à mettre à disposition du SMAAG des données validées, à exécuter les prestations météorologiques.

Les données brutes sont propriété du SMAAG qui accorde un droit d'utilisation à Météo France notamment aux fins d'exploitation et de validation. Le SMAAG et Météo France sont co-proprétaires des données validées. L'usage des données traitées est, en revanche, limité à un usage strictement interne pour le SMAAG.

Le SMAAG en parallèle, s'engage à participer annuellement au coût de fonctionnement par une prise en charge dont le montant est fixé à la date de la signature de la convention à 3 952,00 € HT.

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an sur une durée maximale de 4 ans complémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2027. Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve que les conditions fixées par la convention soient respectées.

Ce dispositif présente un intérêt tout particulier pour le SMAAG puisqu'il permet de disposer des cumuls de précipitations sur la partie nord du syndicat et vient compléter les équipements en place sur les autres portions de territoire. Cet ensemble d'instruments permet de visualiser les disparités lors des événements pluvieux, information qui constitue un des paramètres pris en compte dans la détermination des scénarii pour la gestion active des ouvrages de transfert et dans l'évaluation des eaux claires parasites (diagnostic permanent). Ces données sont, par ailleurs, utiles au syndicat pour apprécier lors de débordements si les conditions météorologiques en sont à l'origine.

Nathalie GENIN précise que le renouvellement de la station météorologique est en cours et sera effectué d'ici la fin de l'année.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** les termes de la convention à établir entre Météo France et le SMAAG, étant précisé que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023 et qu'elle sera renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sur une durée maximale de 4 ans complémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer ladite convention ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n°5 :

DCS/2022-12-08 – CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DU PARC D'INSTRUMENTS MÉTÉOROLOGIQUES IMPLANTÉ DANS L'ENCEINTE DE L'HIPPODROME DE LA SOCIÉTÉ DES COURSES DE GRANVILLE

M. le Président informe que le SMAAG est propriétaire de la station météorologique qui a été installée sur l'hippodrome de la Société des courses de Granville à Bréville-sur-Mer. Cette station permet de disposer des données météorologiques enregistrées sur ce site, notamment des hauteurs de précipitations qui présentent un intérêt dans le cadre du diagnostic permanent. Cette station se compose de trois instruments de mesures, un thermomètre, un pluviomètre et un anémomètre.

Le SMAAG a confié à Météo-France la maintenance préventive et curative de ces instruments météorologiques. Les conditions juridiques, techniques et financières sont décrites une convention qui prévoit que le SMAAG prend à charge les frais d'entretien et de tonte du parc sur lequel sont implantés les instruments.

Ce parc étant situé à l'intérieur de l'enceinte de l'hippodrome situé sur la commune de Bréville / Mer, le SMAAG a confié cette prestation à la société des courses de Granville. Pendant la durée de la convention, la Société est chargée :

- d'assurer la tonte du parc d'instruments selon une cadence prévisionnelle de 10 tontes sur la période allant du mois d'avril au mois d'octobre ;
- de permettre aux techniciens de Météo-France d'accéder au parc d'instruments météorologiques. Les techniciens de Météo France doivent prendre rendez-vous avec le Société des Courses de Granville au moins 24 heures à l'avance pour l'ouverture du portail de l'hippodrome.

Le montant des dépenses sera déterminé par l'application du coût unitaire de la tonte du parc d'instruments météorologiques fixé par délibération du conseil d'administration et au nombre de tontes effectuées dans l'année. La Société adresse au SMAAG, une fois la saison terminée, une facture dans laquelle seront précisées les dates auxquelles les tontes ont été effectuées.

Pour information, le coût en 2022 est de 385 € HT soit 38.5 € HT la tonte. Une convention est d'ores et déjà en cours et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le renouvellement de la convention prendra effet au 1er janvier 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention pour l'entretien du parc d'instruments météorologiques implanté dans l'enceinte de l'hippodrome de la Société des courses de Granville étant précisé que cette convention prendra effet au 1er janvier 2023 et sera renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer ladite convention ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°6 :

DCS/2022-12-09 – CONVENTION POUR LA FACTURATION ET LE RECouvreMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LES COMMUNES DU SMAAG AYANT LEUR SERVICE D'EAU POTABLE GÉRÉ EN DÉLÉGATION

M. le Président rappelle que le comité syndical, lors de sa séance en date du 29 septembre 2022, a approuvé le choix de l'entreprise Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Véolia pour son offre de base en tant que concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'ensemble du territoire du SMAAG ainsi que les termes du contrat de concession de service public et ses annexes. Il a autorisé le Président à signer ledit contrat. L'incompréhension induite par la facturation distincte de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que la volonté d'optimiser le coût de ces prestations de facturation pour l'utilisateur ont conduit les élus à souhaiter le retour à une facturation unique comme le permet l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 95.1 du contrat de concession prévoit ainsi que « les exploitants du service public d'eau potable sont chargés d'assurer pour le compte du Concédant la facturation et l'encaissement des redevances d'assainissement correspondant au service rendu sur les communes du SMAAG ayant leur service d'eau potable géré en Délégation. Ils facturent également l'ensemble des autres droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau : redevances de l'Agence de l'Eau, TVA au taux en vigueur... ». Il précise que « le détail des modalités de reversement des recettes du service d'assainissement par l'exploitant du service d'eau au Concessionnaire est défini par convention entre le Concédant de l'assainissement, le Concessionnaire de l'assainissement, le Concessionnaire de l'eau potable et le Concédant de l'eau potable ». C'est cette convention qui fait l'objet du présent rapport. Les 4 parties concernées par celle-ci sont le SMAAG en tant qu'autorité concédante de l'assainissement collectif, la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone (Véolia) son concessionnaire, le SMPGA autorité délégante de l'eau potable et la CEGA son délégataire.

Par cette convention, le concessionnaire de l'assainissement charge le délégataire de l'eau potable de recouvrer les redevances d'assainissement des clients redevables. Les usagers concernés sont ceux rejetant des eaux usées par un branchement d'assainissement et disposant d'un branchement d'eau potable géré par le délégataire eau potable. Ce sont ceux localisés sur le territoire du SMAAG en dehors des communes de Bréville-sur-Mer, Longueville, Coudeville-sur-Mer, Saint-Jean des Champs, Saint-Pierre Langers et Champeaux. Selon l'article 2, le concessionnaire de l'assainissement est le seul responsable de l'établissement de la liste des redevables. La fréquence de transmission des données est fixée dans ce même article ainsi que le délai accordé au délégataire de l'eau potable pour la mise à jour de son système d'information.

Lors de la demande d'un devis pour la création d'un nouveau branchement d'eau potable, le délégataire pour l'eau potable sera tenu en application des dispositions de l'article 3 d'informer par écrit le demandeur de la nécessité de prendre contact avec le SMAAG qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de branchement d'assainissement. Dans ce cas, le concessionnaire sera, quant à lui, chargé de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement par le nouvel usager. Pour les branchements d'assainissement existants, le délégataire pour l'eau potable est autorisé à adresser au nouveau client du service de l'eau une première facture, faisant apparaître la redevance d'assainissement et valant à la fois souscription des contrats d'abonnement au service de l'eau et de déversement au service de l'assainissement.

L'article 4 après avoir rappelé les responsabilités des uns et des autres en matière de fixation de tarif, prévoit l'établissement d'une facture unique à une fréquence semestrielle. La fréquence de versement du produit de la redevance d'assainissement et de la redevance de modernisation des réseaux est fixée par l'article 5. Un décompte semestriel sera établi par le délégataire pour l'eau potable comportant au débit et au crédit les montants spécifiés dans ce même article.

Le délégataire de l'eau potable se charge du recouvrement amiable et contentieux. Après avoir usé de tous les moyens mis à sa disposition, le délégataire de l'eau potable établit et adresse au concessionnaire de l'assainissement un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de 3 mois et non recouvrées.

Le délégataire pour l'eau potable percevra en contrepartie des tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif une rémunération qui sera déterminée par application du coût unitaire fixé à 2,57 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2023) sur le nombre de factures émises portant perception des redevances. Ce tarif sera actualisé chaque année par application de la formule figurée à l'article 7.2. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif du SMAAG.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif sur les communes du SMAAG ayant leur service d'eau potable géré en délégation à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif du SMAAG ;
- **d'AUTORISER** la signature de ladite convention par M. le Président ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°7 :

DCS/2022-12-10 – CONVENTION ENTRE LE SMPGA, LE SMAAG ET SON CONCESSIONNAIRE POUR LA GESTION DE LA FACTURATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LES COMMUNES DE BRÉVILLE, COUDEVILLE ET LONGUEVILLE

M. le Président rappelle que le comité syndical, lors de sa séance en date du 29 septembre 2022, a approuvé le choix de l'entreprise Compagnie de l'Eau et de l'Ozone – Véolia pour son offre de base en tant que concessionnaire du service public d'assainissement collectif de l'ensemble du territoire du SMAAG ainsi que les termes du contrat de concession de service public et ses annexes. Il a autorisé le Président à signer ledit contrat. L'incompréhension induite par la facturation distincte de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que la volonté d'optimiser le coût de ces prestations de facturation pour l'utilisateur ont conduit les élus à souhaiter le retour à une facturation unique comme le permet l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 95.1 du contrat de concession concernant le cas particulier des communes de Bréville, Longueville et Coudeville prévoit ainsi que « le Concessionnaire de l'assainissement est en charge de la facturation unique de l'eau potable et de l'assainissement. Ils facturent également l'ensemble des autres droits, taxes et redevances additionnels au prix de l'eau : redevances de l'Agence de l'Eau, TVA au taux en vigueur... Il est par ailleurs en charge du recouvrement (amiable pour l'eau potable, amiable et contentieux pour l'assainissement)... ». Il précise qu'« une convention tripartite fixera les modalités de cette facturation unique pour le compte du SMPGA et du SMAAG avant la prise d'effet du présent contrat et notamment les modalités de transmission des éléments nécessaires à la facturation (assiettes, tarifs ...) par le SMPGA au Concessionnaire du SMAAG ». C'est cette convention qui fait l'objet du présent rapport. Les 4 parties concernées par celle-ci sont le SMAAG en tant qu'autorité concédante de l'assainissement collectif, la Compagnie de l'Eau et de l'Ozone (Véolia) son concessionnaire, le SMPGA autorité délégante de l'eau potable et exploitant le service public de l'eau potable étant géré en régie sur ces 3 communes.

Par cette convention, le SMPGA charge le concessionnaire de l'assainissement de recouvrer les redevances d'eau potable des clients redevables bénéficiant du service public de l'assainissement collectif. Les usagers concernés sont ceux rejetant des eaux usées par un branchement d'assainissement et disposant d'un branchement d'eau potable géré par le SMPGA. Ce sont ceux localisés sur le territoire des communes de Bréville-sur-Mer, Longueville, et Coudeville-sur-Mer. Selon l'article 2, le SMPGA est le seul responsable de l'établissement de la liste des redevables et de la transmission des index et des volumes. La fréquence de transmission des données est fixée dans ce même article ainsi que le délai accordé au concessionnaire de l'assainissement pour la mise à jour de son système d'information. Lors de la demande d'un devis pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement, le SMPGA sera tenu en application des dispositions de l'article 3 d'informer le demandeur de la nécessité de prendre contact avec le SMAAG qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de branchement d'assainissement. Dans ce cas, le concessionnaire sera, quant à lui, chargé de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement par le nouvel usager. Pour les branchements d'assainissement existants, le concessionnaire peut demander au plus une fois par mois au SMPGA les données mise à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau potable, le SMPGA demandera au Concessionnaire d'émettre une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau potable que pour celui de l'assainissement collectif.

L'article 4 prévoit que le SMPGA doit tenir informé annuellement et après chaque modification le SMAAG et son concessionnaire du calendrier des périodes de relève. Le concessionnaire s'engage à effectuer la facturation dans les 15 jours suivant la réception des informations. Le concessionnaire est en charge de l'élaboration des factures uniques pour l'eau potable et l'assainissement. Il assure ainsi l'édition et l'impression des factures, leur mise sous pli, leur envoi, leur encaissement et leur recouvrement amiable (cycle amiable avec 1^{ère} et 2^{nde} relance). L'édition de ces factures se feront à une fréquence semestrielle. Le concessionnaire a, également, la charge de l'organisation de la mensualisation conjointe eau et assainissement et doit en tenir informé le SMPGA. A ce titre, il se charge de l'envoi des plans de mensualisation.

A date du 1^{er} juin de l'année n+1, considérant que l'ensemble des recours amiable a été purgé pour la facture eau potable, une liste des abonnés concernés par la redevance prévue eau potable uniquement avec le détail des sommes restant à recouvrer en contentieux sera communiquée par le concessionnaire de l'assainissement au SMPGA afin qu'il puisse entreprendre à ses frais, toutes démarches qu'il jugera nécessaires pour recouvrer ces sommes en lien avec le Trésor Public.

Le délégataire pour l'assainissement percevra en contrepartie des tâches relatives au recouvrement des redevances d'eau potable une rémunération qui sera déterminée par application du coût unitaire fixé à 3,00 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2023) sur le nombre de factures émises portant perception des redevances. Ce tarif sera actualisé chaque année par application de la formule figurée à l'article 8. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif du SMAAG. Elle cessera de plein droit à la fin de ce contrat et dès que le mode de gestion de distribution d'eau potable est modifié et n'est plus assuré en régie par le SMPGA.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention pour la gestion de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement sur les communes de Bréville-sur-Mer, Coudeville-sur-Mer et Longueville à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour la durée du contrat de concession du service public de l'assainissement collectif du SMAAG ;

- **d'AUTORISER** la signature de ladite convention par M. le Président ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°8 :

DCS/2022-12-11 – CONVENTION ENTRE LE SMPGA, LE SMAAG POUR LA GESTION DE LA FACTURATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS

M. le Président rappelle que par délibérations concordantes, le SMAAG et ses collectivités membres ont approuvé, à l'unanimité, l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux au Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette décision a été entérinée par l'arrêté préfectoral n°2022-315 en date du 04/11/2022. L'adhésion de ces trois communes entraîne le transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SMAAG.

Le SMAAG assure l'exploitation du service d'assainissement collectif en régie directe avec prestation de services sur le territoire de Saint-Jean-des-Champs.

L'exploitation du service d'eau potable Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) est en Régie directe sur le territoire de Saint-Jean-des-Champs.

Nathalie GENIN précise que désormais c'est CEGA qui se charge de la facturation à Saint-Pierre-Langers et Champeaux suite à l'instauration sur ces deux communes de la facture unique.

Plusieurs élus souhaitent savoir quelle est la structure qui facture l'eau potable pour les usagers dont les propriétés sont assainies en mode autonome.

Nathalie GENIN indique que c'est le gestionnaire du service de l'eau potable de chaque commune.

L'incompréhension induite par la facturation distincte de l'eau potable et de l'assainissement ainsi que la volonté d'optimiser le coût de ces prestations de facturation pour l'utilisateur ont conduit les élus à souhaiter le retour à une facturation unique comme le permet l'article R2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est, ainsi, convenu que le recouvrement des redevances assainissement soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Le SMAAG charge le SMPGA, qui l'accepte, de facturer et recouvrer pour son compte en lien avec le Trésor public la redevance d'assainissement collectif dans les conditions décrites ci-après.

Les usagers concernés sont ceux rejetant des eaux usées par un branchement d'assainissement sur la station d'épuration implantée sur le territoire de la commune de Saint-Jean des Champs et disposant d'un branchement d'eau potable géré par le SMPGA.

Selon l'article 2, le SMPGA est le seul responsable de l'établissement de la liste des redevables et de la transmission des index et des volumes. La fréquence de transmission des données est fixée dans ce même article ainsi que le délai accordé au SMAAG pour la mise à jour de son système d'information. Lors de la demande d'un devis pour la création d'un nouveau branchement d'assainissement, le SMPGA sera tenu en application des dispositions de l'article 3 d'informer le demandeur de la nécessité de prendre contact avec le SMAAG qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de création de branchement d'assainissement. Ce dernier sera également chargé de la souscription du contrat de déversement au service de l'assainissement par le nouvel usager. Pour les branchements d'assainissement existants, le SMAAG peut demander au plus une fois par mois au SMPGA les données mise à jour concernant chaque branchement d'assainissement ayant fait l'objet d'une première facture.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau potable, le SMPGA émettra une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau potable que pour celui de l'assainissement collectif.

L'article 4 prévoit que le SMPGA doit tenir informé le SMAAG annuellement et après chaque modification du calendrier des périodes de relève. Le SMPGA est en charge de l'élaboration des factures uniques pour l'eau potable et l'assainissement. Il assure ainsi l'édition et l'impression des factures, leur mise sous pli, leur envoi, leur encaissement et leur recouvrement amiable (cycle amiable avec 1^{ère} et 2^{nde} relance). L'édition de ces factures se feront à une fréquence semestrielle. Le SMPGA a, également, la charge de l'organisation de la mensualisation conjointe eau et assainissement et doit en tenir informé le SMAAG. A ce titre, il se charge de l'envoi des plans de mensualisation.

Le Trésor public se chargera du recouvrement contentieux. Le SMPGA percevra en contrepartie des tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement une rémunération qui sera déterminée par application du coût unitaire fixé à 2,50 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2023) sur le nombre de factures émises portant perception des redevances. Ce tarif sera actualisé chaque année par application de la formule figurée à l'article 8. La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée minimale de 5 ans renouvelable tacitement par périodes annuelles. Elle cesse de plein droit de s'appliquer pour le cycle de facturation suivant en cas de modification réglementaire des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement ou sur simple demande écrite et argumentée d'une des deux parties.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la convention pour la gestion de la facturation de l'eau potable et de l'assainissement sur la commune de Saint-Jean-des-Champs à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée minimale de 5 ans renouvelable tacitement par périodes annuelles ;
- **d'AUTORISER** la signature de ladite convention par M. le Président ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°9 :

DCS/2022-12-12 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS ET MISE EN CONFORMITÉ

M. le Président rappelle que par délibération en date du 28 septembre 2016, modifiée par celle du 7 juin 2017 puis par celle du 12 mars 2019, le comité syndical a décidé renforcer sa politique d'assainissement et accentué son action sur le contrôle de conformité des branchements et leur mise en conformité. Il a, pour ce faire, décidé notamment :

- d'étendre les contrôles des raccordements neufs aux contrôles de maintien en bon état de fonctionnement des raccordements existants en application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé publique,
- de rendre systématique ces contrôles de maintien en bon état de fonctionnement étant précisé qu'ils s'effectueront :
 - par secteur géographique
 - Préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des canalisations de collecte des eaux usées

- à l'occasion de la vente des immeubles,
- de rendre les contrôles obligatoires lors de la vente des immeubles.
- de fixer à 90 € HT le tarif du contrôle qui sera effectué lors de ces ventes ou à la demande des propriétaires.

Ces dispositions sont, en vertu de la délibération du 28 septembre 2016 applicable sur le territoire de l'agglomération granvillaise. Elles le seront donc sur le territoire des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux dont l'adhésion a été approuvée par l'arrêté préfectoral n°2022-325 en date du 4 novembre 2022 et sera effective à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nathalie GENIN précise que le règlement d'assainissement s'applique sur les 13 communes et que les élus devront de nouveau délibérer pour le faire appliquer sur les 16 communes. Cette modification géographique sera l'occasion de faire des ajustements. Elle indique à titre d'information que le contrôle sur ROUEN est à 175 €.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPLIQUER** les dispositions prévues par les délibérations en date du 16 septembre 2016 et du 12 mars 2019 sur le territoire des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Point n°10 :

DCS/2022-12-13 – ADHÉSION À L'ASSOCIATION AMORCE

M. le Président informe qu'AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau (eau, assainissement...).

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, créée en 1987 est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue. AMORCE défend aujourd'hui « une accélération de la transition écologique s'appuyant sur les territoires. Elle contribue, à ce titre, à faire des collectivités le chef d'orchestre de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de la gestion durable de l'eau en défendant la liberté de choix des collectivités dans leurs politiques de transition écologique ainsi que des services publics locaux pérennes et de qualité ». Le Syndicat au travers du projet dans lequel il souhaite s'engager avec le SMPGA, projet pour rappel articulé autour des deux axes que sont l'économie circulaire et la transition énergétique ne peut qu'adhérer à cette vision.

Les grands combats tels qu'ils sont décrits sur le site internet de cette association sont les suivants pour les domaines qui concernent le syndicat :

« Faire des collectivités des acteurs au cœur de la transition énergétique, de l'économie circulaire et de la gestion intégrée de l'eau »

- Développer une fiscalité écologique juste, efficace et cohérente, s'appuyant sur l'affectation des recettes aux politiques territoriales d'économie circulaire, de transition énergétique et de gestion durable de l'eau.

En matière de gestion du cycle de l'eau :

- Défendre le principe "l'eau paie l'eau" pour maintenir des services publics d'eau et d'assainissement de qualité et encourager la consommation de l'eau potable livrée par le service public
- Favoriser une gestion durable de l'eau à la hauteur des enjeux liés au dérèglement climatique : économie de la ressource en eau notamment via le développement de la réutilisation des eaux usées traitées, sobriété énergétique et production d'énergies renouvelables dans les installations de traitement, valorisation des boues d'épuration...
- Contribuer à la prévention et au traitement des micropolluants notamment en responsabilisant les metteurs sur le marché de produits générant des micropolluants
- Déployer des stratégies territoriales de lutte contre les pollutions plastiques pour réduire en amont les micro et macro plastiques dans l'eau et les milieux aquatiques et favoriser leur traitement ».

Grâce à son action, AMORCE a réussi à faire évoluer la réglementation notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement sur les sujets suivants :

- Sécurisation du cadre juridique de la valorisation des boues d'épuration (2020)
- Promotion de l'eau du robinet dans le cadre de la loi AGEC de 2020 : Installation de fontaine à eau et interdiction de la distribution gratuite de bouteilles dans les établissements recevant du public, obligation d'inscription des carafes d'eau dans les menus de la restauration... (2020)

Cette association regroupe aujourd'hui plus de 1 000 adhérents dont les 2/3 sont des collectivités et un 1/3 des partenaires des collectivités.

Le montant de la cotisation annuelle s'élève à 669,00 €.

M. le Président demande s'il y a un ou une volontaire pour représenter le SMAAG à l'association AMORCE.

Mme MARGOLLE demande quelles sont les obligations en tant que titulaire et en tant que suppléant.

M. le Président explique brièvement les conditions.

Nathalie GENIN donne l'exemple d'une collectivité de la région qui est adhérente, à savoir CAEN la Mer, et explique que les 2 syndicats du Pôle de l'Eau le SMAAG et le SMPGA se répartissent sur les adhésions sur différentes associations, afin d'élargir leurs réseaux et les sources règlementaires et d'informations, l'objectif étant de se partager les informations et les coûts.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'ADHERER** à l'association AMORCE au titre de (1):

- Déchets ménagers Energie Eau et assainissement
 Propreté et transition écologique Réseaux de chaleur et de froid

- **de DESIGNER** Monsieur Michel PICOT, Président en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Madame Anne MARGOLLE en tant que suppléante, et d'autoriser Monsieur le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion ;
- **d'INSCRIRE** la cotisation correspondante dans son budget primitif ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

Point n°11 :

DCS/2022-12-14 – FIXATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

M. le Président donne la parole à M. LERIQUEUR 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances qui rappelle que lors de sa séance en date du 7 décembre 2021, le comité syndical a approuvé le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif du SMAAG dans le cadre d'une concession à paiement public. La concession à paiement public prévoit que la totalité des recettes soit versée par le concessionnaire à l'autorité concédante qui se charge ensuite de lui verser la rémunération à laquelle il peut prétendre. Le versement de cette rémunération conduit à n'intégrer dans la facture qu'une « part collectivité ». L'article 93.1 stipule que cette part est collectée par le concessionnaire pour le compte de l'autorité concédante et qu'elle est destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public de l'assainissement des eaux usées. Une partie des recettes perçues par l'application de cette « Part collectivité » servira dans un second temps à rémunérer le Concessionnaire selon les modalités prévues au contrat. Ainsi, cette « part collectivité » regroupe les redevances revenant à la collectivité d'une part et au concessionnaire par le biais de sa rémunération d'autre part.

Lors de sa séance en date du 29 septembre 2022, le Comité syndical a approuvé le choix de l'entreprise Compagnie des Eaux et de l'Ozone – Véolia en tant que concessionnaire du service public d'assainissement collectif sur le territoire du SMAAG (13 communes) ainsi que les termes du contrat de concession ainsi que les annexes. L'article 93.2 rappelle que la rémunération du Concessionnaire comprend une part fixe semestrielle par abonné et une part proportionnelle. Ces parts s'élèvent respectivement à 14,25 € HT / abonné / semestre et 0,9025 € HT / m³. Le Président et ses vice-présidents souhaitent que le prix au mètre cube pour une facture 120 m³ qui sera fixé à la date du 1^{er} janvier 2023 soit analogue à celui appliqué au 1^{er} semestre 2022 soit 2,95 € TTC / m³.

Le montant de la « Part collectivité » s'élèvera à :

- 82.1 € HT / an pour la part fixe
- 1.8096 € HT / m³ pour la part variable.

Les parts fixe et variable revenant au SMAAG s'élèveront au 1^{er} janvier 2023 à :

- 53.6 € HT / an pour la part fixe
- 0.9071 € HT / m³ pour la part variable

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **de FIXER** à compter de 01/01/2023 :

- La part variable de la part Collectivité à 1,8096 € HT / m³ ;
- La part fixe de la part Collectivité à 82,10 € HT / an soit 41,05 € HT / semestre ;

- **de PRECISER** que ces tarifs seront applicables à compter de cette date sur le territoire des 16 communes membres du SMAAG et ce quel que soit le mode de gestion du service public d'assainissement collectif ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Point n°12 :

DCS/2022-12-15 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL 2023

M. le Président passe à nouveau la parole à M. LERQUIER qui rappelle qu'au cours de précédents exercices, le syndicat a eu recours à la faculté donnée par l'article L1612-1 le Code Général des Collectivités Territoriales et prévoyant que « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits ».

Le recours à cette disposition permet de lancer les consultations pour les opérations visées avant le vote de budget et ainsi de disposer d'un étalement des opérations de travaux sur une année civile entière, d'effectuer les demandes de subvention au cours du premier semestre afin de s'assurer de leur octroi par l'Agence de l'Eau.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles, en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2022.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM). Les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent le Syndicat et devront être reprises au budget de l'exercice 2023.

Budget principal :

Les crédits inscrits au budget principal 2022 au chapitre 20, 21 et 23 s'élevaient à 2 587 133,16 HT. L'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pourront s'effectuer dans la limite de 646 783,29 € ventilés selon les chapitres budgétaires de la façon suivante :

Chapitre	Crédits votés au BP22	Décisions modificatives votées en 2022	Assiette pour le calcul des crédits à ouvrir au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT
Chap. 20	205 000,00 €	0,00 €	205 000,00 €	51 250,00 €
Chap. 21	419 497,08 €	0,00 €	419 497,08 €	104 874,27 €
Chap. 23	1 962 636,08 €	0,00 €	1 962 636,08 €	490 659,02 €
Total	2 587 133,16 €	0,00 €	2 587 133,16 €	646 783.29 €

- Ces crédits permettront à M Le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Etude projet REUT et transition énergétique		50 000.00 €
21	21532	Divers travaux d'assainissement		75 000.00 €
21	2183	Matériel bureau et matériel informatique		2 000.00 €
21	2188	Équipement divers		10 000 .00 €
23	2315	Travaux de réhabilitation de la canalisation de collecte des EU située rue du Nord à Granville		381 899.00 €
				646 783.29 €

Pour les divers travaux et le matériel informatique il s'agit d'un montant qui permettra de pallier les aléas.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'AVOIR RECOURS** à la faculté donnée par l'article L1612-1 du CGCT en donnant l'autorisation à M. le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Nature	Libellé	Crédits pouvant être ouvert au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits proposés au vote du Comité syndical
20	2031	Frais d'études		50 000.00 €
21	21532	Réseaux d'assainissement		75 000.00 €
21	2183	Matériel bureau et matériel informatique		2 000.00 €
21	2188	Autres		10 000 .00 €
23	2315	Installations, matériel et outillages techniques		381 899.00 €
				646 783.29 €

- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Point n°13 :

DCS/2022-12-16 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LE TÉLÉTRAVAIL

M. PICOT passe la parole à M. DESQUESNES 1^{er} vice-président en charge par délégation du pôle ressources humaines qui rappelle que le comité syndical a approuvé la mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2022 et le règlement associé.

Après une année de fonctionnement le bilan est le suivant :

- 4 agents ont fait une demande au cours de l'année 2022 pour un total d'environ 35 jours. Sur ces 4 agents, 3 sont les responsables.

Cette mise en œuvre s'accompagnait d'une phase d'expérimentation de 9 mois devant permettre d'identifier les facteurs clés de succès et de difficultés induites le cas échéant.

De ce bilan, il en ressort la nécessité d'effectuer les ajustements suivants :

- Le règlement prévoyait l'identification d'une journée hebdomadaire à privilégier. Dans les faits, les journées choisies par les agents dépendent de leurs contraintes (réunion, déplacement, contraintes personnelles) sans pour autant remettre en cause la nécessité de service. Il est du coup proposer de retirer l'obligation d'identifier cette journée sur l'acte individuel afin de permettre aux agents de disposer pleinement de la flexibilité donnée par le système de jours flottants.
- Pour plus de faciliter dans le suivi et la gestion des actes individuels ainsi que dans le paramétrage du logiciel de congés, les demandes de télétravail s'effectuent au fil de l'eau mais l'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année en cours. Le renouvellement de l'ensemble des demandes s'opérera, dorénavant, par année civile et donc à compter du 1^{er} janvier.

Ces ajustements ayant peu d'impact pour les agents il n'est pas nécessaire de saisir le comité technique sur les modifications proposées.

Le règlement portant sur le télétravail joint en annexe a été ajusté en conséquence.

Concernant le télétravail M. LERQUIER demande si la journée flottante est acceptée en accord avec le/la responsable du service dont fait partie l'agent.

Nathalie GENIN répond par la positive.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** le nouveau règlement relatif à la mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Point n°14 :

DCS/2022-12-17 – ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX

M. PICOT passe à nouveau la parole à M. DESQUESNES qui rappelle que la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans celle du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les Collectivités Territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

Le Syndicat souhaite permettre à ses agents de bénéficier de cartes cadeaux pour les fêtes de fin d'année afin de les remercier pour leur implication et leur investissement tout au long de l'année.

A ce titre, il est proposé d'offrir à chaque agent 150 € en cartes cadeaux KADEOS remis avant la fin de l'année 2022 qui s'inscriront dans le cadre de l'action sociale mise en place conformément aux dispositions de la loi du 19 février 2007.

Sont considérés comme bénéficiaires les agents titulaires, stagiaires et contractuels faisant partie de l'effectif au 31 décembre et quelle que soit la quotité de travail.

*A noter : Les agents accueillis en détachement en bénéficient également sous réserve de ne pas percevoir cette prestation de leur employeur d'origine.
Les agents mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.*

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** l'attribution de cartes cadeaux KADEOS, contre signature, à hauteur de 150 € par agent à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;
- **de PRECISER** que pourra bénéficier de ces cartes cadeaux tout agent faisant partie de l'effectif au 31 décembre 2022, quelle que soit sa situation administrative ainsi que son temps de travail effectif ;
- **de PRECISER** que les agents accueillis en détachement ou mis à disposition pourront bénéficier de ces cartes à condition de ne pas bénéficier de cette prestation par l'employeur d'origine ou par la structure d'accueil ;
- **de PRECISER** que ces cartes cadeaux seront distribuées aux agents courant décembre pour les achats de Noël et qu'elles pourront être utilisées uniquement dans une enseigne partenaire ;
- **de PRECISER** que la dépense s'élève au total à 1 350.00 € (à laquelle il faudra ajouter les frais de dossier, frais de port et frais divers) et sera inscrite au chapitre 012 sur le compte 648 ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tout document permettant de l'acquisition des cartes cadeaux ;
- **de DONNER** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

M. NIOBEY a voté « pour » sur l'ensemble des points à l'Ordre du Jour.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président donne connaissance à l'assemblée des décisions prises par le Bureau et par lui-même dans le cadre de leurs délégations respectives depuis le dernier Comité et fait le point sur différents sujets.

Il débute par les décisions prises dans le cadre de sa délégation :

Décision du Président du 15 septembre 2022 :

- Acceptation du devis pour la réalisation des travaux supplémentaires d'un montant de **1 335,00 € HT** faisant passer le montant du lot n°1 – Maçonnerie / Aménagements divers de **30 860,00 € HT à 32 195,00 € HT.**

Il poursuit par celles du Bureau :

Délibérations du Bureau du 7 décembre 2022 :

- Approbation du projet portant sur le renforcement des conduites gravitaires situées aux débouchés des principaux refoulement du SMAAG ; et accord donné en vue de la dévolution des travaux, le lancement de la consultation selon une procédure adaptée propre à la personne publique en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.
- Approbation du projet portant sur la réhabilitation de la canalisation de collecte des eaux usées située rue du Nord à Granville ; et accord donné en vue de la dévolution des travaux, le lancement de la consultation selon une procédure adaptée propre à la personne publique en application des articles L2123-1 et R2123-1-1° du Code de la Commande Publique.
Nathalie GENIN précise que la phase d'étude de la rue du Nord était prévue au budget 2022.
- Attribution du marché portant sur les travaux de réhabilitation des installations de collecte des eaux usées sur le secteur de Kairon bourg à Saint-Pair-sur-Mer à **l'entreprise SOGEA** pour sa solution de base d'un montant de **540 081,10 € H.T.**

Il passe ensuite la parole à Nathalie GENIN pour qu'elle apporte des précisions sur la facture unique. Elle sera mise en œuvre en 2023. Les nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de la seconde facture puisque la première facture de l'année 2023 concernera la consommation faite par les usagers sur le second semestre 2022 majoritairement.

Elle explique que pour les 3 nouvelles communes, c'est le tarif du SMAAG qui s'appliquera, ce tarif uniforme permettant à chaque collectivité membre de bénéficier du principe de solidarité au sein du Syndicat.

M. le Président informe les élus sur le projet Lavoisier, projet qui s'articule autour des 2 axes, que sont l'économie circulaire au travers de la réutilisation des eaux usées traitées et la transition énergétique avec la production d'énergie à partir des eaux usées et du sous-produit que constituent les boues. Ce projet revêt une importance capitale pour répondre aux enjeux non seulement locaux avec la réutilisation des eaux usées traitées qui devrait permettre à ce territoire d'assurer l'alimentation en eau potable dans un contexte de réchauffement climatique affirmé mais également nationaux avec la production d'énergie renouvelable. L'étude qui sera confiée au CEREMA sur la réutilisation des eaux usées traitées ne se restreindra pas à celles de la station Goélane mais sera étendue aux eaux usées traitées issues des stations d'épuration de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et de Champeaux.

Le projet LAVOISIER se compose de 4 volets qui devrait donner lieu à 4 contractualisations avec le CEREMA. Ces 4 volets sont :

- 1^{er} volet : le photovoltaïque. Le SMAAG comme le SMPGA dispose de disponibilités foncières et de surfaces bâties sur lesquelles, il peut s'avérer opportun d'installer des panneaux pour produire de l'énergie destinée soit à l'autoconsommation soit à la vente.

L'étude consistera à évaluer le potentiel et l'intérêt économique au travers du chiffrage des investissements et des recettes qui peuvent être escomptées.

- 2^{ème} volet : la réutilisation des eaux usées traitées. L'étude envisagée doit permettre d'évaluer la faisabilité et l'opportunité de cette réutilisation. Elle portera sur les 4 stations continentales du territoire du Syndicat. Cette étude balaira l'ensemble des usages envisageables : recharge de nappe, soutien de cours d'eau, arrosage de terrains de sport, hydrocurage, nettoyage de voirie et irrigation. Il convient de rappeler que ce territoire se situe dans une situation particulière avec un prélèvement sur le Thar pour la production d'eau potable et un rejet des eaux usées traitées dans un autre cours d'eau, le Boscq.
- 3^{ème} volet : la production d'énergie à partir des eaux usées et des boues. Il existe aujourd'hui des procédés qui permettent d'utiliser les calories des eaux usées pour chauffer des centres aquatiques ou des bâtiments neufs dotés d'une bonne isolation. L'étude devra permettre d'identifier de potentiels sites sur le territoire et d'évaluer l'intérêt économique d'une telle solution. Elle sera complétée par l'analyse de la faisabilité de la mise en place d'un procédé de gazéification hydrothermale pour le traitement des boues. Ce procédé fonctionnant en conditions supercritiques permet de convertir la matière en carbone et hydrogène pour produire du méthane directement injectable dans le réseau de distribution ou de transfert du gaz et du dihydrogène. Les entreprises nationales intervenant dans ce domaine (GRT Gaz et GRDF) devraient être associées à ce projet. Des boues ont d'ores et déjà été envoyées en Suisse pour être testées sur une unité pilote.
- 4^{ème} volet : le petit cycle de l'eau sur Chausey. Un tel territoire constitue en lui seul un sujet. Un point complet sera réalisé sur ce petit cycle de l'eau avec une recherche de solutions pour le rendre plus vertueux. L'eau potable est aujourd'hui apportée par bateau et la plupart des dispositifs d'assainissement non collectif constituent un véritable risque pour l'environnement et la qualité des eaux. La mise en œuvre des solutions nécessitera que les usagers se les approprient. C'est donc une démarche participative qui devra être initiée sur cet archipel.

Ces deux derniers volets feront, à priori, l'objet de projets Recherche et Développement pour lesquels le CEREMA apportera sa participation.

M. PEYRE précise que la démarche est engagée conjointement sur la Communauté de communes de Granville Terre et Mer, la ville de Granville et le SMAAG sur le sujet Chausey.

Nathalie GENIN rappelle que cette démarche peut s'arrêter à tout moment si les résultats ne sont pas concluants ou si le montant s'avère trop onéreux.

M. le Président indique que le nom du projet a été retenu en référence au célèbre chimiste français à l'origine de nombreuses découvertes et qui a formulé la célèbre phrase « rien ne se perd, rien ne créé, tout se transforme » ce qui s'avère, ô combien, adapté aux objectifs de ce projet.

Départ à 19h38 de M. CHARPENTIER.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

-*~*~*~*-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Le Président,

Le Secrétaire de séance :

Michel PICOT

Bruno JOSSAUME